

## COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BÉARN

### Séance du 20 mars 2026

Le **20 mars 2026**, à **17h45**, le Conseil Municipal de la Commune de **Saint-Girons-en-Béarn**, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le **16 mars 2026** et transmise par voie électronique le **16 mars 2026**, et sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire.

**Présents** : Pierre LAFARGUE Maire et Président de séance,

Agnès AMARDEIL, Bruno ARCHENAUT, Florian BERNADICOU, Angélique BIEN, Brigitte CESCOSSE, Jean-Luc DARTEYRE, Marie-Edmée DARTEYRE, Patrick LAFARGUE

**Absents excusés** : Nadège DUPLOUY, Azalais LEGENDRE

**Absents** :

**Procuration** : Nadège DUPLOUY fait procuration à Agnès AMARDEIL, Azalais LEGENDRE fait procuration à Angélique BIEN

---

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
  - Election du maire et des adjoints
  - Lecture de la charte de l' élu local
  - Approbation du compte-rendu de la réunion du 6 mars 2026
  - Délibération n°20260320-01 : Choix du mode de publicité des actes règlementaires
  - Délibération n°20260320-02 : Election des délégués au Syndicat des Trois Cantons
  - Délibération n°20260320-03 : Election des délégués au Syndicat Territoire Energie
- 64
- Délibération n°20260320-04 : Election des délégués au SIVU Lataillade
  - Délibération n°20260320-05 : Désignation d'un référent sécurité routière
  - Délibération n°20260320-06 : Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense
  - Délibération n°20260320-07 : Désignation d'un correspondant pour le CNAS
  - Délibération n°20260320-08 : Désignation d'un membre à la CLECT
  - Délibération n°20260320-09 : Désignation d'un référent communal au SBVL (Syndicat du Bassin Versant des Luys)
  - Délibération n°20260320-10 : Désignation d'un référent communal « événements climatiques »
  - Délibération n°20260320-11 : Désignation des membres de la Commission d' Appel d'Offre
  - Délibération n°20260320-12 : Renouvellement des commissions communales
  - Délibération n°20260320-13 : Délégations consenties par le conseil municipal au maire
  - Délibération n°20260320-14 : Versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints
  - Délibération n°20260320-15 : Liste des noms pour le renouvellement de la commission communale des impôts directs
  - Désignation d'un conseiller municipal et de 4 électeurs pour la commission de contrôle de la liste électorale
  - Questions diverses et informations



Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
 Reçu en préfecture le 23/03/2026  
 Publié le  
 ID : 064-216404798-20260320-PV\_ELEC\_MAIRE-DE

- 2 -


Absents

1.

Mme LEGENDRE Azalais et Mme DUPLOUY Nadège

**1. Installation des conseillers municipaux**<sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Pierre LAFARQUE, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M<sup>me</sup> Angelique BIEN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Jean-Luc DARTSYRE et Florian BERNADICOU

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
 Reçu en préfecture le 23/03/2026  
 Publié le  
 ID : 064-216404798-20260320-PV\_ELEC\_MAIRE-DE

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... *neuf* .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... *neuf* .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... *cinq* .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>LAFARGUE Pierre</i>	<i>9</i>	<i>neuf</i>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
 Reçu en préfecture le 23/03/2026  
 Publié le  
 ID : 064-216404798-20260320-PV\_ELEC\_MAIRE-DE

- 4 -

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
Reçu en préfecture le 23/03/2026  
Publié le  
ID : 064-216404798-20260320-PV\_ELEC\_MAIRE-DE

- 5 -

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur LAFARGUE Pierre a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M LAFARGUE Pierre élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
 Reçu en préfecture le 23/03/2026  
 Publié le  
 ID : 064-216404798-20260320-PV\_ELEC\_MAIRE-DE

- 6 -

l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) *neuf*.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] *neuf*.....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> *cinq*.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>DARTEYRE Marie-Elmée</i>	<i>9</i>	<i>neuf</i>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
 Reçu en préfecture le 23/03/2026  
 Publié le  
 ID : 064-216404798-20260320-PV\_ELEC\_MAIRE-DE

- 7 -

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme DARTYRE Marie Edmée.....  
 Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations <sup>10</sup>**

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
Reçu en préfecture le 23/03/2026  
Publié le  
ID : 064-216404798-20260320-PV\_ELEC\_MAIRE-DE

- 8 -

**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , *vingt mars* à  
*vingt* heures,  
*zero* minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après  
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs  
et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du **6 mars 2026**.

**Objet : Choix de publicité des actes réglementaires** (délibération n°20260320-01)

Le Maire rappelle que par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Municipal avait choisi l'affichage pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage.

**Objet : Election des délégués au Syndicat des Trois Cantons** (délibération n°20260320-02)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le récent renouvellement des membres du Conseil Municipal en application des articles L.5214-8 à 10 du Code général des collectivités territoriales, entraîne celui des délégués de la Commune au **Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons**

Conformément aux statuts du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, il convient de désigner 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PROCEDE** dans les formes prévues par les articles .5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection de 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant qui siègeront au Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons

Délégués Titulaires	Délégué Suppléant
Pierre LAFARGUE	Jean-Luc DARTEYRE
Agnès AMARDEIL	
Marie-Edmée DARTEYRE	

**TRANSMET** la présente délibération :

- au contrôle de légalité
- à Monsieur le Président du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons

**Objet : Election des délégués au Syndicat d'électrification Territoire Energie 64** (délibération n°20260320-03)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le récent renouvellement des membres du Conseil Municipal en application des articles L.5214-8 à 10 du Code général des collectivités territoriales, entraîne celui des délégués de la Commune au Syndicat d'électrification Territoire Energie 64

Conformément aux statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PROCEDE** dans les formes prévues par les articles .5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui siègeront au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Patrick LAFARGUE	Bruno ARCHENAUULT

**TRANSMET** la présente délibération :

- au contrôle de légalité
- à Monsieur le Président du Syndicat d'électrification Territoire Energie 64.

**Objet : Election des délégués au SIVU Lataillade** (délibération n°20260320-04)

Le Maire rappelle que les Communes de BAIGTS-DE-BEARN, SAINT-BOES et SAINT-GIRONS-EN-BEARN ont décidé de créer un Syndicat de Regroupement Pédagogique. Les statuts du futur Syndicat prévoient que chaque Commune y sera représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Maire propose à l'assemblée de procéder, au scrutin à main levée et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses délégués, étant précisé que

- Pierre LAFARGUE
- Brigitte CESCOSSE
- Angélique BIEN
- Marie-Edmée DARTEYRE

sont candidats.

**Election du 1<sup>er</sup> délégué titulaire**

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. Pierre LAFARGUE (11 voix)

- M Pierre LAFARGUE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

**Election du 2<sup>ième</sup> délégué titulaire**

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Mme Brigitte CESCOSSE (11 voix)

- M. Brigitte CESCOSSE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

**Election du 1<sup>er</sup> délégué suppléant**

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Mme Angélique BIEN (11 voix)

- Mme Angélique BIEN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

**Election du 2<sup>ième</sup> délégué suppléant**

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Mme Marie-Edmée DARTEYRE (11 voix)

- Mme Marie-Edmée DARTEYRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

**Sont proclamés élus titulaires au Syndicat LATAILLADE :**

- Pierre LAFARGUE

- Brigitte CESCOSSE

**Sont proclamées élues suppléantes au Syndicat LATAILLADE :**

- Angélique BIEN

- Marie-Edmée DARTEYRE

**TRANSMET** la présente délibération :

- au contrôle de légalité
- à Monsieur le Président du SIVU Lataillade.

**Objet : Désignation d'un référent sécurité routière** *(délibération n°20260320-05)*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la lutte contre la violence routière est une des priorités du Chef de l'Etat. Cette compétence est assurée, d'une part, par les services répressifs (police, gendarmerie, CRS) ; d'autre part, par la direction départementale de l'équipement qui a la compétence sécurité routière générale et sur le réseau routier appartenant à l'Etat ; enfin par le coordonnateur sécurité routière de la Préfecture.

Si les actions menées en matière de répression sont de la seule compétence des services de l'Etat et des Procureurs de la République, la prévention de la délivrance routière nécessite une synergie entre nombre d'action de sécurité routière (PDASR), établi chaque année en déclinaison du document général d'orientation (DGO) qui fixe les objectifs pour cinq ans.

Le délégué interministériel à la sécurité routière a souhaité que les collectivités locales puissent s'engager également dans ce champ d'action, essentiel à la protection des usagers de la route.

C'est pourquoi, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande de bien vouloir nommer au sein du Conseil Municipal une personne « référent sécurité routière ».

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré

**DECIDE** à l'unanimité de désigner Jean-Luc DARTEYRE, comme Référent Sécurité Routière.

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette décision à Monsieur le Préfet

**Objet : Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense** *(délibération n°20260320-06)*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le ministère de la Défense par l'intermédiaire du Préfet à demander d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une nouvelle fonction de conseiller municipal chargé des questions de défense.

Il précise que ce conseiller aura vocation à devenir l'interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et susceptible de l'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et pourra s'occuper du recensement.

Après une large réflexion, Patrick LAFARGUE se propose d'assurer la fonction de délégué à la défense.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE et DESIGNE** Patrick LAFARGUE comme délégué chargé des questions de défense de la commune de Saint-Girons-en-Béarn.

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette décision à Monsieur le Préfet.

**Objet : Désignation d'un correspondant pour le CNAS** *(délibération n°20260320-07)*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Comité d'Action Sociale.

Ce comité permet de satisfaire les obligations légales de la collectivité en faveur du personnel.

En raison du récent renouvellement des membres du Conseil Municipal il convient de désigner un délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Après une large réflexion, Mme Angélique BIEN se propose d'assurer la fonction de délégué au CNAS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE et DESIGNE** Mme Angélique BIEN comme déléguée au CNAS.

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette décision au CNAS.

**Objet : Désignation d'un membre à la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la communauté de communes de Lacq-Orthez** *(délibération n°20260320-08)*

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée.

Le renouvellement des membres des conseils municipaux en mars 2026 rend nécessaire la désignation de nouveaux membres pour le mandat 2026-2032 afin de pouvoir réunir cette commission qui statuera sur les futures attributions de compensation.

Cette commission est composée obligatoirement d'un membre de chaque conseil municipal des communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

La qualité de ces représentants ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, il peut s'agir des maires ou des conseillers municipaux des communes membres.

Après en avoir entendu Monsieur le Maire dans toutes ses explications, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

**DESIGNE** M. Pierre LAFARGUE comme représentant de la commune de **Saint-Girons-en-Béarn** au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la communauté de communes Lacq-Orthez

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au service financier de la communauté de communes Lacq-Orthez

**Objet : Désignation d'un référent communal au SBVL (Syndicat du Bassin Versant des Luys)** *(délibération n°20260320-09)*

Etabli à Amou, le Syndicat du Bassin Versant des Luys est un syndicat mixte interdépartemental. Sa raison d'être réside dans la gestion des cours d'eau du Bassin Versant des Luys, c'est-à-dire l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI.

Neuf intercommunalités lando-béarnaises lui ont transféré, dans un but d'intérêt général, la gestion équilibrée des cours d'eau et la conduite de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau.

La CCLO se substitue à ses communes membres par le mécanisme de représentation substitution des communes et adhère au Syndicat du Bassin versant des Luys, en tant que membre disposant du pouvoir délibérant.

Afin de garder une proximité territoriale, il est proposé à toutes les communes présentes sur le bassin versant des Luys de désigner un référent communal.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré

**DECIDE** à l'unanimité de désigner **M. Patrick LAFARGUE** comme Référent Communal au SBVL.

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette décision à :

- Monsieur le Préfet.
- Monsieur le Président du SBVL

**Objet : Désignation d'un référent communal « événements climatiques »** *(délibération n°20260320-10)*

Monsieur le maire expose que les événements climatiques exceptionnels se sont multipliés ces dernières années.

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs lors d'épisode de tempête, canicule, inondations etc., il convient de désigner un référent communal.

Avec l'aide du maire et des services municipaux, le référent pourrait entre autres participer à l'inventaire des dégâts et échanges avec les gestionnaires de réseaux, et à l'aide aux administrés en difficulté.

**DECIDE** à l'unanimité de désigner **M. Florian BERNADICOU (titulaire) et Monsieur Jean-Luc DARTEYRE (suppléant)**, comme Référents Communaux événements climatiques.

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette décision à :

- Monsieur le Préfet.

**Objet : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre** *(délibération n°20260320-11)*

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est compétente pour décider seulement de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

**PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

Titulaire 1 : M. LAFARGUE Pierre  
Titulaire 2 : M. ARCHENAUULT Bruno  
Titulaire 3 : M. BERNADICOU Florian  
Suppléant 1 : M. LAFARGUE Patrick  
Suppléant 2 : M. AMARDEIL Agnès  
Suppléant 3 : M. DARTEYRE Marie-Edmée

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

**Objet : Renouvellement des commissions communales** (*délibération n°20260320-12*)

Le Maire propose, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales article L.2121-22, de former les commissions communales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il rappelle que le Maire en est le président de droit, mais en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier chaque commission désignera un vice-président.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide la création des commissions suivantes : Finances/personnel, Voirie-terrains-bâtiments communaux, vie associative-CCAS et communication.

Le Conseil Municipal désigne les membres de chaque commission :

Commission Finances/personnel : Marie Edmée DARTEYRE, Agnès AMARDEIL,  
Azalais LEGENDRE

Commission Voirie-terrains-bâtiments communaux : Florian BERNADICOU, Patrick  
LAFARGUE, Bruno  
ARCHENAULT

Commission Vie Associative-CCAS : Angélique BIEN, Nadège DUPLOUY, Marie-Edmée DARTEYRE, Agnès AMARDEIL, Brigitte CESCOSSE

Commission Communication : Angélique BIEN, Nadège DUPLOUY, Marie-Edmée DARTEYRE, Agnès AMARDEIL, Azalais LEGENDRE

**Objet : Délégations consenties par le conseil municipal au maire** (*délibération n°20260320-13*)

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ».

Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

**DÉCIDE** - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées jusqu'à 50 € maximum.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 20 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

**Objet : Versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints** *(délibération n°20260320-14)*

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de moins de 500 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 21.8 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 10.89 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- au Maire, l'indemnité de fonction au taux maximal de 21.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- au 3<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE** - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

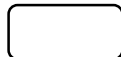
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
  - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.
-

COMMUNE DE SAINT GIRONS EN BEARN  
Strate démographique de moins de 500 habitants

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux**

*1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser*

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité brute mensuelle	Indemnité brute totale
Maire	28,1 % (-500 hab.)	1 155,06 € (-500 hab.)	1 155.06 €
Adjoint	10,89 % (-500 hab.)	447,64 € (-500 hab.)	447.64 € X 3 adjoints <sup>4</sup> = 1 342.92 €
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<u>2 497.98 €</u>



## 2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	28.10 %	1 155.06 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	10.89 %	447.64 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	7.30 %	300.07 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	7.30 %	300.07 €
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>2 202.84 €</u></b>

### **Objet : Liste des noms pour le renouvellement de la commission communale des impôts directs** (délibération n°20260320-15)

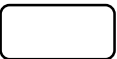
Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.



Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

- Bruno ARCHENAULT
- Angélique BIEN
- Brigitte CESCOSSE
- Jean-Luc DARTEYRE
- Marie-Edmée DARTEYRE
- Patrick LAFARGUE
- Nadège DUPLOUY
- Agnès AMARDEIL
- Florian BERNADICOU
- Azalaïs LEGENDRE
- Ginette DOMINGUEZ
- Serge HILLOTE
- Miche COLLIN
- Pauline GUICHEMERRE
- Hervé PERENES
- Christophe DUBROCA
- Emmanuel DULAU
- Nathalie EUDIER
- Patrick VIGNES
- Jean-Claude LABORDE
- Fabrice DUSSARPS
- Stéphane DOMEQ
- Bernard LABORDE
- Magali BAYLION

**Désignation d'un conseiller municipal et de 4 électeurs pour la commission de contrôle de la liste électorale :**

Monsieur Jean Luc DARTEYRE est désigné pour représenter le conseil municipal à la commission de contrôle de la liste électorale. Le conseil municipal propose :

Pour le tribunal judiciaire :

- Bernadette LABORDE
- Gaëlle CARRE

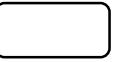
Pour l'administration :

- Martine LABORDE
- Magali BAYLION

*Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour la séance est levée à 20h00*

**Liste des membres présents :**

- LAFARGUE Pierre, *Maire*
- DARTEYRE Marie-Edmée, *1<sup>ère</sup> adjointe*
- LAFARGUE Patrick, *2<sup>ème</sup> adjoint*



- AMARDEIL Agnès, 3<sup>ème</sup> *adjointe*
- ARCHENAULT Bruno
- CESCOSSE Brigitte
- DARTEYRE Jean-Luc
- BIEN Angélique
- BERNADICOU Florian

<u>Signature du Maire :</u>	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>
-----------------------------	--